

Centre de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Dans ce numéro :

Textes officiels	1
Jurisprudence	5
Réponses ministérielles	6
Informations générales	7
Info retraites	7
Droit syndical	8

Sommaire :

- Indemnisation du congé de paternité
- Emplois de direction
- Formation
- Agents non titulaires
- Protection des femmes enceintes

Février
2008

CDG INFO

Textes officiels

Rappel : Bonification indemnitaire

Décret n° 2006-778 du 30 juin 2006 (JO, 2 juillet 2006), Circulaire FP/7 n° 2124 du 24 octobre 2006 du Ministère de la Fonction Publique et Circulaire B/7 n° 2148 et 2 BPSS n°07-3223 du 6 novembre 2007 du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, Décret n° 2007-1731 du 7 décembre 2007 (JO, 10 décembre 2007)

Le décret n° 2006-778 du 30 juin 2006 a prévu le versement d'une bonification indemnitaire aux fonctionnaires qui comptent au moins 5 ans d'ancienneté au dernier échelon du grade terminal d'un cadre d'emplois appartenant à la catégorie B ou A, dont l'indice brut de rémunération est égal ou inférieur à 985 (cf CDG INFO Juillet et Novembre 2006).

Le décret n° 2007-1731 du 7 décembre 2007 complète le dispositif (repris dans la Circulaire précitée): pour l'application en 2007, les fonctionnaires concernés doivent compter au moins cinq années d'ancienneté au **dernier échelon d'un grade (et non plus du grade terminal)** d'un cadre d'emplois et, pour les agents de la catégorie A, appartenir à un cadre d'emplois dont

l'indice brut de rémunération est égal ou inférieur à 985.

La bonification doit faire l'objet d'un versement annuel durant les années 2007 et 2008.

Le montant annuel de la bonification est fixé à : 400 € brut pour un fonctionnaire de catégorie B, 700 € brut pour un fonctionnaire de catégorie A.

Indemnisation du congé de paternité

Décret n° 2008-32 du 9 janvier 2008 et Arrêté du 9 janvier 2008 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité (JO, 11 janvier 2008)

Ces textes précisent la liste des pièces que l'assuré doit adresser à l'organisme de sécurité sociale dont il relève, pour bénéficier de l'indemnité journalière, pour les enfants nés à compter du 12

janvier 2007 :

- soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant,
- soit la copie du livret de famille,
- soit, le cas échéant, la copie de l'acte de

reconnaissance de l'enfant par le père,

- soit, le cas échéant, la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable.

Emplois fonctionnels

Décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 (JO, 29 décembre 2007)

Emplois
de
direction

Le décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 vient notamment modifier certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A pour les mettre en adéquation avec l'abaissement des seuils de création des emplois de direction, instauré par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique.

Le seuil de création de **DGS des communes** est ramené **de 3500 à 2000 habitants**. L'échelle indiciaire sera celle des communes de 2 à 10 000 habitants, comprise entre les indices bruts 470 et 821.

L'emploi de **Directeur Général Adjoint des Services** (DGAS) peut être créé dans les communes **de plus de 10 000 habitants** au lieu et à la place de 20 000 aujourd'hui, avec une échelle indiciaire spécifique, comprise en-

tre les indices bruts 555 et 901.

Pour l'emploi de **directeur général d'EPCI à fiscalité propre**, le seuil est ramené **de 20 à 10 000 habitants**. La grille indiciaire sera simultanément revalorisée, comprise entre les indices bruts 620 et 985 au lieu de 570-966. Le seuil de création de l'emploi de **directeur des services techniques (DST) des communes** est ramené **de 20 à 10 000 habitants**, celui de directeur général des services techniques EPCI fiscalité propre de 80 à 10 000 habitants, avec une échelle en 11 échelons. Une grille spécifique est créé pour la strate de 10 à 20 000 habitants. Elle est comprise entre les indices bruts 450 et 920.

Le seuil de création de l'emploi de **DGS des établissements de coopération sans**

fiscalité propre (syndicat de communes, syndicats mixtes) est ramené de 20 à 10 000 habitants.

Les **CCAS** et les centres intercommunaux d'action sociale (**CIAS**) de plus de 10 000 habitants disposeront d'un emploi fonctionnel de DGS. L'assimilation repose sur deux critères : le montant du budget de fonctionnement et le nombre et les qualifications des agents à encadrer. Ce seuil est fixé à 20 000 habitants pour l'emploi de DGAS.

Compte tenu de la modification de certains seuils, les fonctionnaires en cause sont reclassés.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2008.

Une note explicative et les grilles indiciaires modifiées en conséquence sont disponibles sur le site du CDG 49.

Temps partiel thérapeutique des agents titulaires effectuant au moins 28 heures

Circulaire Ministérielle DGAFP du 1er juin 2007

La circulaire ministérielle du 1er juin 2007 (DGAFP) précise les quotités du temps partiel thérapeutique des agents titulaires effectuant plus de 28 heures : ce sont celles du

temps partiel sur autorisation, soit 50%, 60%, 70%, 80% et 90% **d'un temps plein**. Ce temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps.

Exemple : pour un agent effectuant 28 heures, le temps partiel thérapeutique sera égal à 50% d'un temps plein (35 heures), soit 17h30.

Quotités
du temps
partiel
thérapeutique

Formation professionnelle

Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 (JO, 29 décembre 2007)

La « formation professionnelle tout au long de la vie » est définie à l'article 1er du décret précité.

La formation de perfectionnement des agents est dispensée dans le but de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles; les **actions de préparation aux concours et examens professionnels** de la fonction publique leur permettent de se préparer à un avancement de grade, à la promotion interne, d'accéder aux corps de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière, ou d'accéder aux procédures de sélection destinant aux emplois des institutions de la Communauté Européenne.

Lorsqu'ils suivent une **formation personnelle** à leur initiative, ils peuvent bénéficier de différents congés : d'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou des recherches, du congé de formation personnelle (articles 11 à 17), du congé pour bilan de compétences (articles 18 à 26) ou du congé pour validation des acquis de l'expérience

(articles 27 à 33).

Le **droit individuel à la formation** (DIF) est précisé par les articles 34 à 40 pour les agents titulaires, et par l'article 48 pour les agents non titulaires. Le choix de l'action de formation envisagée au titre du DIF fait l'objet d'une convention conclue entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale.

La formation des agents non titulaires fait l'objet du TITRE III du décret n° 2007-1845.

Les agents non titulaires occupant un emploi permanent peuvent bénéficier de la formation personnelle par le biais du congé de formation professionnelle, à condition de justifier de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans la collectivité ou l'établissement auquel est demandé le congé de formation. Cette formation ne peut excéder une durée totale de trois années. Durant les 12 premiers mois du congé de formation,

ils perçoivent, comme les agents titulaires, une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de la mise en congé. Cette indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'intéressé.

L'agent non titulaire peut également disposer du congé pour bilan de compétences, et du congé pour validation des acquis de l'expérience. Comme pour les agents titulaires, les durées du congé pour validation des acquis de l'expérience, et du congé pour bilan de compétences ne peuvent excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables.

Le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la FPT est abrogé.

Les dispositions du décret n° 2007-1845 entrent en vigueur le 30 décembre 2007, à l'exception de l'article 40 sur le DIF « par anticipation », applicable à compter du 1er janvier 2009.

**Actions
de
formation**

Agents

non titulaires

.....

Dispositions diverses pour les agents non titulaires

Décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 (JO, 28 décembre 2007)

Le décret n° 2007-1829 modifie le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT. L'application de ce dernier est étendue aux agents reconnus travailleurs handicapés ou assimilés ainsi qu'aux salariés devenus agents non titulaires suite à la reprise d'une entité économique par une collecti-

tivité locale.

Le présent décret fixe le contenu du dossier individuel des agents non titulaires, et précise les obligations en matière de secret professionnel, de discrétion professionnelle et d'obéissance hiérarchique.

Les agents employés pour une durée indéterminée verront leur rémunération réévaluée au moins tous les

trois ans, suite à une évaluation. Ils pourront également faire l'objet de mises à disposition. Un congé de mobilité est créé.

Le régime disciplinaire est complété.

Pour de plus amples informations, se référer à la note d'information sur les agents non titulaires de février 2008.

Intégration des agents de La Poste

Décrets n° 2008-59, 2008-61 et 2008-62 du 17 janvier 2008 (JO, 19 janvier 2008)

Le décret n° 2008-59 définit, de façon identique à ce qui était proposé aux fonctionnaires de France Telecom, les modalités d'intégration des fonctionnaires de La Poste, sur leur demande, jusqu'au 31 décembre 2009, dans les cadres d'emplois de la FPT.

Si leur candidature est retenue, une commission de classement déterminera, sur pro-

position de l'administration d'accueil, le cadre d'emplois, le grade et l'échelon dans lesquels le fonctionnaire de La Poste aura vocation à être intégré.

L'intéressé sera mis à disposition de l'administration pour effectuer un stage de quatre mois pendant lequel il restera à la charge de La Poste. Puis, il sera placé en position de

détachement pendant 8 mois. Deux mois au plus avant la fin de son détachement, il pourra demander son intégration dans le cadre d'emplois dans lequel il est détaché.

S'il est reclassé à un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, il reçoit de La Poste une indemnité compensatrice forfaitaire.

Intégration

.....

Fonctionnaires détachés de l'Etat dans la FPT

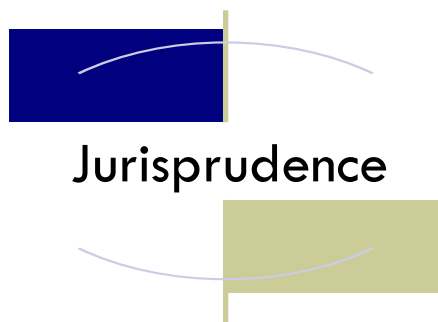
Décret n° 2007-1472 du 11 décembre 2007 (JO, 13 décembre 2007)

Le taux de contribution (cotisation patronale) pour la constitution des droits à pension des agents détachés de

l'Etat dans la fonction publique territoriale est fixé à **50%** du traitement brut au lieu de **39,5%**.

Ce texte abroge le décret n° 2007-373 du 13 mars 2007.

Détachement



Jurisprudence

Retrait d'une décision individuelle explicite créatrice de droit *CE, 27 juin 2007, avis n° 300143.*

Le Conseil d'Etat émet l'avis suivant : en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire et malgré le fait que, pour l'exercice du contrôle de légalité qui lui appartient, le préfet peut demander des pièces complémentaires et présenter un recours gracieux, les décisions individuelles explicites créatrices de droit prises par les communes, les départements, les régions et les établissements publics de coopération intercommunale ne peuvent être retirées, si elles sont illégales, et, hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, que dans un délai de quatre mois après qu'elles ont été prises.

Licenciement et femme enceinte

CJCE, 11 octobre 2007, Paquay.c/Société d'architectes.

La Cour rappelle qu'une décision de licenciement en raison de la grossesse et/ou de la naissance d'un enfant est contraire aux articles 2 §1 et 5 §1 de la directive 76/207/CEE du 9 février 1976 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail, quel que soit le moment où cette décision de licenciement est notifiée et même si elle est notifiée après la fin de la période de protection prévue pendant la période allant du début de leur grossesse jusqu'au terme du congé de maternité (article 10 Directive 92-58).

Avancement de grade et congé maladie

CAA de Bordeaux, 7 mai 2007, M.D.c/ Centre hospitalier de C., n°04BX00506

Le fait de ne pas inscrire sur un tableau d'avancement de grade un agent placé en congé de maladie depuis 3 ans alors qu'il remplissait les conditions statutaires pour accéder au grade supérieur, constitue une faute de la part de la collectivité. Cette faute n'engage toutefois sa responsabilité et n'ouvre droit à réparation du préjudice subi par l'agent que, dans la mesure où, ce dernier subirait un préjudice certain découlant de la privation d'une chance sérieuse d'être inscrit au tableau.

En l'espèce, M. D., du fait de sa notation, disposait d'une chance sérieuse d'inscription à ce tableau. Il est donc fondé à demander réparation.

.....

Protection

de la femme

enceinte

.....



Réponses ministérielles

Conséquences de l'impossibilité de consulter l'intégralité de son dossier administratif

JO, Sénat, 25 octobre 2007, p. 1937

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi. En conséquence, le fonctionnaire peut accéder librement et en toute circonstance à son dossier individuel, en application et dans les conditions prévues par les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs. La jurisprudence administrative précise, sur de nombreux points, les dispositions législatives. En particulier, le Conseil d'État a jugé que, lorsque la communication du dossier est prescrite, le fonctionnaire a le droit d'exiger qu'elle soit complètement et correctement effectuée. Il faut notamment que le dossier comporte toutes les pièces relatives à son activité générale (CE Portoukalien, 27 février 1953, Rec. p. 102) comme ses dernières notes (CE Souliman, 5 mars 1954, Rec. p. 250). Le Conseil d'État a éga-

lement précisé qu'il ne suffit pas que les pièces soient signalées par référence, l'intéressé peut alors demander production des originaux (CE Demont, 11 mars 1936, Rec. p. 312). Deux avis de la commission d'accès aux documents administratifs, rendus sous l'empire de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, illustrent cette stabilité juridique :

1.) Demande de conseil du maire de Vers-Pont-du-Gard (séance du 24 juin 2004) : « La commission considère que toutes les pièces qui figurent dans le dossier d'un fonctionnaire [...] lui sont communicables de plein droit sur le fondement des articles 2 et 6 § 2 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par celle du 12 avril 2000, y compris les documents dans lesquels des tiers se plaignent du comportement de l'intéressé. »

2.) Demande de conseil du maire de La Glacerie (séance du 19 septembre 2002) : la commission

d'accès aux documents administratifs a examiné une demande de conseil relative au caractère communicable, à un agent communal, d'un rapport établi par le responsable de son service et contresigné par deux de ses collègues. La commission a considéré que les pièces du dossier du fonctionnaire sont communicables de plein droit à l'agent, en application de l'article 6-II de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve de l'occultation des mentions qui pourraient porter atteinte au secret de la vie privée d'autres personnes, de porter sur ces derniers un jugement de valeur ou de faire apparaître le comportement de ces tiers, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait leur porter préjudice. En l'espèce, la commission a estimé que le rapport figurant au dossier de l'agent était communicable à l'agent communal, après occultation des noms et des signatures des deux témoins.

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

Informations générales

INFO RETRAITES :

LA MAJORATION POUR ENFANT :

Le droit à majoration peut être ouvert ou révisé après l'admission à la retraite.

L'agent a droit à une majoration pour enfants, s'il remplit les conditions suivantes : avoir élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième année ou avant l'âge de vingt ans s'ils ont ouvert droit aux prestations familiales.

Les enfants qui donnent droit à la majoration sont :

- ⇒ les enfants légitimes, naturels, dont la filiation est établie, les enfants adoptifs
- ⇒ les enfants du conjoint, issus d'une précédente union, ses enfants naturels dont la filiation est établie, ses enfants adoptifs
- ⇒ les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en la faveur de l'agent ou celle du conjoint
- ⇒ les enfants dont l'agent ou son conjoint est tuteur, à condition d'en avoir la garde effective et permanente
- ⇒ les enfants recueillis au foyer par l'agent ou son conjoint, à condition d'en avoir la garde effective et permanente.

Cette majoration est mise en paiement, au plus tôt, au seizième anniversaire du troisième enfant. Elle n'est pas imposable sur le revenu. Elle peut s'ajouter à une pension personnelle pour chacun des parents et également à une pension de reversion. Le montant de la majoration pour enfant et de la pension personnelle ne peut dépasser 100% du traitement d'activité.

Le montant de la majoration pour enfants :

- pour trois enfants, il est de 10% du montant brut de la pension;
- pour chaque enfant supplémentaire à partir du quatrième, 5% du montant brut de la pension s'ajoutent aux 10%.

Pour recevoir la majoration pour enfants :

Si, au moment de la mise en paiement de votre pension, les enfants ne remplissent pas les conditions nécessaires, l'agent doit présenter une demande auprès de la caisse de retraites lorsque son troisième enfant aura 16 ans. Il fera de même pour les enfants suivants. La mise en paiement ou la révision de la majoration ne seront pas automatiques : l'agent devra joindre à sa demande la copie intégrale du livret de famille où figurent les enfants concernés. A défaut du livret de famille, une copie de l'acte de naissance peut être fournie.

La majoration est octroyée au jour des 16 ans de l'enfant, et non au début du mois de l'anniversaire.

Informations générales

DROIT SYNDICAL

Article 1^{er} du décret 2007-1846 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n° 85-397 du 3 avril 1985

Article 38 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiant l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

L'article 14 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 prévoit que des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès et aux réunions statutaires d'organismes directeurs et organisations syndicales d'un autre niveau que ceux accordés en vertu des articles 12 et 13 du même décret. Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global déterminé à raison d'une heure d'autorisation spéciale d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents.

Chaque collectivité de plus de 50 agents ou le centre de gestion pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents calculent le contingent global à répartir.

Le décret n° 2007-1846 du 26 décembre 2007, modifiant le décret 85-397 précité, prévoit que les collectivités et établissements de moins de 50 agents, pour lequel le CDG calcule le contingent, sont remboursés par les centres de gestion des charges salariales afférentes aux autorisations spéciales d'absence accordées, dans les conditions définies à l'article 14, aux agents qu'ils emploient.

Instances Paritaires

- **CTP** : la prochaine réunion aura lieu le **7 avril 2008 à 14h30.**
- **CAP** : la prochaine réunion aura lieu le **28 mars 2008.**

Vous pouvez télécharger les documents sur le site www.cdg49.fr (rubrique documents téléchargeables > imprimés).